



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020

Réunion n°1 du 4 Septembre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°1/19/20

Match n° 21414229 de COUPE DE FRANCE disputé le 24/08/2019 entre l'Assaut et l'UJ Monnérot

Score : UJ MONNEROT : 4 / ASSAUT : 3

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'ASSAUT mettant en cause la qualification et la participation des joueurs AUMIS Guenael Licence N° 2959314331 et LARAIIE Gary Davy Licence N° 22989312971 pour le motif suivant : « Ces joueurs ont pris part à la rencontre alors qu'il faisaient l'objet d'une sanction disciplinaire prise par la CRED en sa séance du 29/05/2019 d'un match ferme à compter du 03/06/2019 ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation de l'ASSAUT a été communiquée pour information au club UJ MONNEROT le 28/08/2019 en invitant ce club à formuler ses observations .

- Constate que l'UJ MONNEROT n'a pas fourni d'observations
- Constate à l'examen des pièces du dossier que les joueurs AUMIS Guenael et LARAIIE Gary Davy ont bien été inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que les joueurs AUMIS Guenael et LARAIIE Gary Davy ont fait l'objet d'une décision de la CRED du 29/05/2019 prononçant une suspension d'un match ferme à l'encontre des joueurs susvisés avec date d'effet au 03/06/2019 suite à 3 avertissements.
- Constate que le premier match de l'UJ MONNEROT, suivant la date d'effet de la sanction, est celui qui l'opposait à l'assaut le 24/08/2019 en Coupe de France
- Constate que ce match a été effectivement joué
- Considère que les joueurs AUMIS Guenael et LARAIIE Gary Davy étaient en état de suspension à la date du



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

24/08/2019 et qu'ils n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre conformément à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'**UJ MONNEROT** pour en reporter le bénéfice à l'**ASSAUT**

- **ASSAUT** : 3 buts marqués - 0 but encaissé
- **UJ MONNEROT** : 0 but marqué - 3 buts encaissés

Dit que s'agissant d'un match de Coupe de France, l'équipe de l'Assaut est qualifié pour le second tour de la compétition et sera opposé au RC Saint Joseph.

Le droit d'évocation de 23€ est à la charge de l'**UJ MONNEROT**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°2/19/20

Match n° 21748281 COUPE DE France disputé le 24/08/2019 entre le CS CARBET et l'ETENDARD

Score : CS CARBET : 1/ ETENDARD : 5

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par le CS CARBET mettant en cause la qualification et la participation du joueur BABOOTARIE Gilane Licence N° 2544025358 enregistrée le 22/08/2019 pour le motif suivant : « le délai de qualification de 4 jours francs comme le stipule l'article 89 des RG de la FFF n'a pas été respecté ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation

Note que copie de la réclamation du CS CARBET a été communiquée pour information au club de l'ETENDARD invitant ce club à formuler ses observations .

Constata que les observations du club ont été transmises à la LFM le 31/08/2019

Constata à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation du joueur **BABOOTARIE Gilane** pour la rencontre en rubrique

Rappelle les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF relatif au Délai de qualification :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétitions de Ligue : 4 jours francs

- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que la demande de licence du joueur **BABOOTARIE Gilane Davy** a été enregistrée le 22/08/2019
- Constata que le rencontre CSC Carbet/Etendard s'est déroulée le 24/8/19
- Constata qu'à la date du 24 août le délai de qualification de 4 jours francs n'était pas respecté
- Considère qu'en inscrivant sur la feuille de match le joueur **BABOOTARIE Gilane Davy**, l'**ETENDARD** se trouvait compte tenu de ce qui précède en infraction
- Dit que, le joueur **BABOOTARIE Gilane Davy** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre visée en rubrique.

Par ces motifs,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

Conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF Donne match perdu par pénalité à l'**ETENDARD**. Dit que dans la mesure où il s'agit d'une rencontre de Coupe de France qui doit obligatoirement fournir un vainqueur, le CSC Carnet est qualifié pour le second tour et sera opposé à l'équipe de l'AC Vert Pré.

- **CS CARBET** : 3 buts marqués -0 buts encaissé
- **ETENDARD** : 0 but marqué - 3 buts encaissés

Le droit de réclamation de 23€ est à la charge de l'**ETENDARD**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY